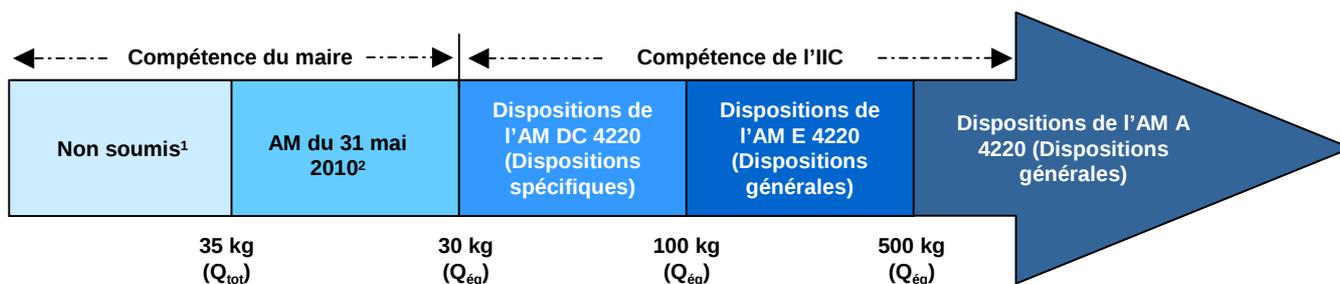


## RAPPELS REGLEMENTAIRES – STOCKAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS ET OPERATIONS REALISEES SUR CES PRODUITS DANS LE CADRE DE SPECTACLES PYROTECHNIQUES

### Principes de la réglementation

- La réglementation relative à la protection de l'environnement distingue deux types de stockages de produits explosifs : les stockages permanents (comprenant notamment les stockages situés dans les stations de sports d'hiver et dans les réserves attenant aux établissements recevant du public) et les stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques.
- En matière de protection de l'environnement, les stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont soumis soit à la réglementation des installations classées, soit à la réglementation du ministère de l'intérieur, soit à aucune réglementation. L'articulation entre ces deux réglementations vise à garantir une continuité et une gradation des exigences applicables à ces stockages :



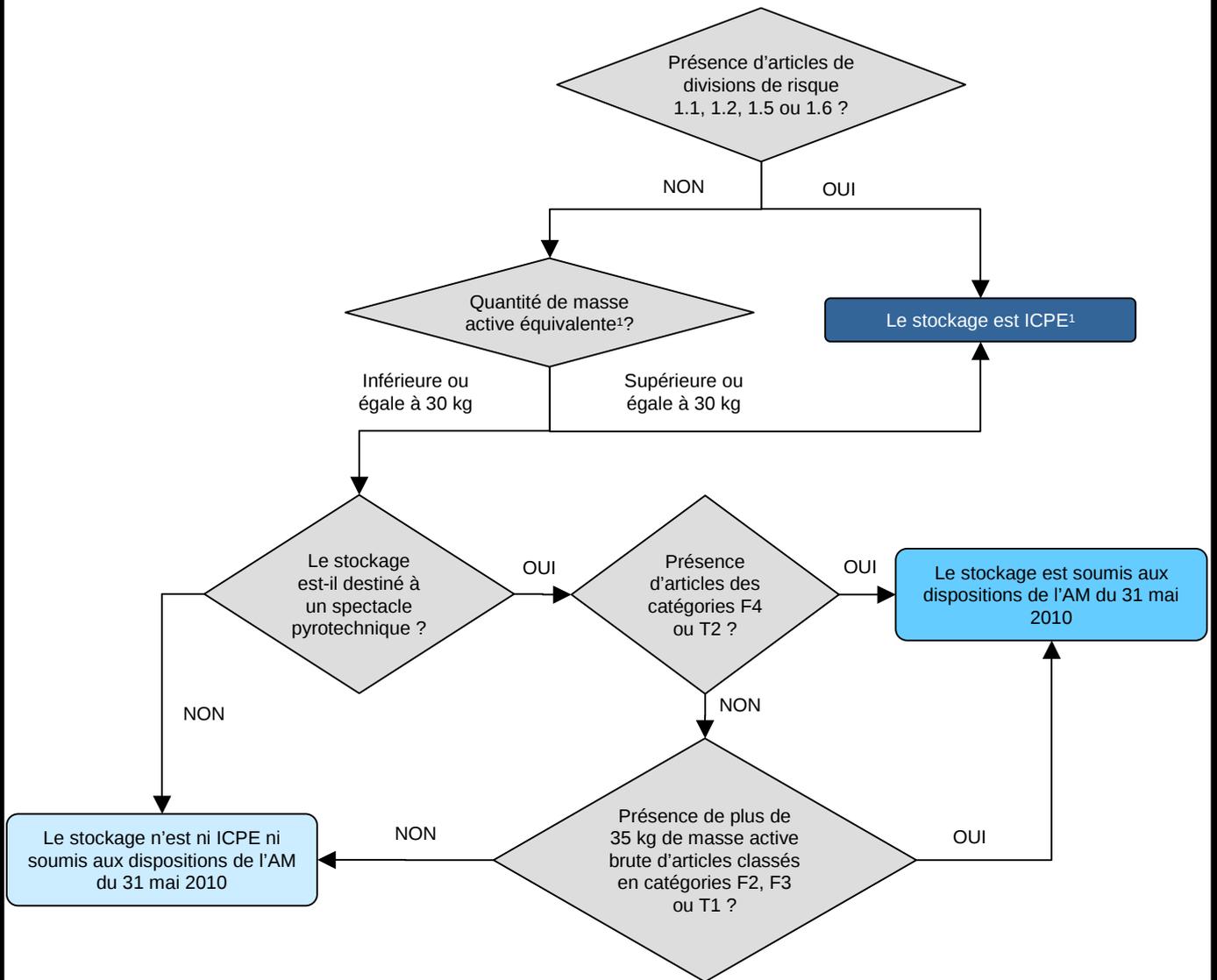
1 : Le spectacle ne comprend que des articles des catégories F1 à F3 ou T1

2 : Le spectacle comprend au moins un article de catégorie F4 ou T2

- Les quantités de matière équivalente  $Q_{eq}$  sont calculées à partir des formules décrites dans la rubrique 4220. Les quantités de matières des divisions de risque 1.3 et 1.4 bénéficient respectivement d'un coefficient 1/3 et 1/5. Par exemple : 90 kg de masse active totale de produits de division de risque 1.3 représente une masse équivalente de 30 kg.
- La réglementation des installations classées prévoit des dispositions spécifiques pour les stockages momentanés de produits explosifs soumis à déclaration sous réserve que ceux-ci respectent certains critères précisés par l'arrêté « Déclaration ». Les stockages momentanés relevant du régime de l'enregistrement ou de l'autorisation sont soumis aux dispositions générales des arrêtés sectoriels associés, au même titre que les autres types de stockages.
- L'arrêté du 31 mai 2010 ne concerne que les stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques, non soumis à la réglementation des installations classées. Toutefois, un stockage qui ne serait pas soumis à la législation des installations classées ne relèverait pas automatiquement de cet arrêté, en particulier s'il ne répond pas aux critères fixés par le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010.

## Classement des stockages

La catégorie du stockage (momentané lié à un spectacle ou non), la quantité de masse active présente et la catégorie des produits (classement lors de l'homologation) sont les critères déterminant la réglementation applicable au stockage :



¹: La quantité de masse active équivalente est calculée selon le principe de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées :  $Q_{1.3}/3 + Q_{1.4}/5$ .

**Nota :** En application de l'article 11 du décret du 31 mai 2010, les articles classés dans les catégories K2, K3 et K4 doivent être traités comme des articles classés respectivement en catégories F2, F3 ou F4.

## RAPPELS REGLEMENTAIRES – STOCKAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS DANS LE CADRE DE SPECTACLES PYROTECHNIQUES

### Dispositions réglementaires importantes en matière de stockage

- Les stockages momentanés sont choisis par les organisateurs des spectacles pyrotechniques qui l'indiquent dans leur déclaration de spectacle (cf. Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010). Cela signifie qu'un prestataire ne peut recourir à un stockage momentané sans une preuve écrite que ce stockage a été prévu comme tel par son client.
- Lorsqu'un stockage relève du régime de la déclaration, pour pouvoir bénéficier des dispositions spécifiques aux stockages momentanés prévues par l'arrêté du 29 février 2008 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4220, il doit respecter les critères suivants (cf. point 10 de l'annexe I de l'arrêté) :
  - ✓ être lié à un spectacle pyrotechnique ;
  - ✓ être exploité au maximum trois périodes de 15 jours par an, ces périodes correspondant aux dates des spectacles mentionnées dans la déclaration de spectacle ;
  - ✓ être situé dans un rayon de 50 km du lieu du spectacle ;
  - ✓ ne contenir que des produits des divisions de risque 1.3 et 1.4.

Dans le cas où ces critères ne sont pas respectés, le stockage est soumis aux dispositions générales de l'arrêté du 29 février 2008.

- Un stockage relevant du régime de la déclaration et reconnu comme momentané, donc respectant les critères ci-dessus, est exempté de contrôle périodique. Il doit cependant faire l'objet d'une déclaration en application de l'article R. 512-47 du code de l'environnement.
- Pour les stockages soumis à déclaration, qui ne relèveraient pas de la catégorie des stockages momentanés, le premier contrôle périodique de l'installation a déjà dû être mené. Ce contrôle doit être renouvelé tous les 5 ans (sauf cas particuliers précisés à l'article R. 512-57 du code de l'environnement).

### Dispositions réglementaires importantes en matière de montage, assemblage, mise en liaison

- Les opérations de montage, d'assemblage et de mise en liaison électrique ou pyrotechnique, qui ne sont pas couvertes par les dispositions du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou qui ne sont pas effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci, relèvent de la rubrique 4210 dès que la quantité de **matière active totale** dépasse 1 kg.
- NB : Contrairement aux seuils de la 4220, les seuils de la rubrique 4210 sont donnés en quantité totale de matière active et non pas en quantité de matière équivalente. En particulier les divisions de risque 1.3 et 1.4 ne bénéficient pas des coefficients 1/3 et 1/5.

### Références réglementaires

❖ [Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre](#)

❖ [Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Art. R 511-9 du code de l'environnement](#)

❖ [Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580](#)

❖ [Arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques](#)

❖ [Arrêté du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4220](#)

❖ [Arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220](#)

❖ [Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210](#)